

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID LOGISTICS FRANCE

410 route du moulin de losque
84300 Les Vignerons

Références : D-00702-2024/LRAR N°1A 214 145 3347 2
Code AIOT : 0006407544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté ZAC du Sagnon 13690 Graveson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10 octobre 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de la DREAL PACA, relative à la prise en compte du risque incendie au sein des entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- ZAC du Sagnon 13690 Graveson
- Code AIOT : 0006407544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID Logistics exploite un entrepôt sur la commune de Graveson, sous couvert de l'arrêté d'autorisation du 5 août 2014. Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Consignes | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|--|-------------------|
| 2 | Documents de l'installation | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté quatre non-conformités au cours de cette visite, relatives à la prise en compte du risque incendie. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...] |
| Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un plan dénommé « Plan de zonage des risques » (mise à jour du 09/10/2024), détaillant les fonctions des différents locaux (cellule de stockage, chaufferie, salle de charge,...) ainsi que le type de matériel électroménager stocké. Toutefois, le document ne fait pas apparaître de façon explicite une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers (zone ATEX du local de charge, cuves hydrocarbures associés au sprinklage, cuves de propane associées à la chaufferie,...). Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan dénommé « plan d'intervention » daté de juillet 2011, faisant apparaître divers moyens de lutte contre un incendie (RIA, extincteurs, poteaux, organes de coupure,...). Toutefois, ce plan ne mentionne pas le sprinklage présent sur l'ensemble des cellules, les colonnes sèches ou le système de détection de fumée dans le local chaufferie et le TGBT. Lors de la visite sur site, l'inspection a contrôlé, par sondage, l'implantation des équipements de lutte contre un incendie : en particulier, il a été constaté la non concordance au niveau de l'implantation des RIA sur la cellule de stockage n°1 (davantage de RIA sont présents par rapport aux données du plan d'intervention de 2011). L'inspection a également constaté la présence du réseau de sprinklage sur cette même cellule. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, établir des plans des locaux : <ul style="list-style-type: none">• comportant une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;• présentant l'emplacement de l'ensemble des moyens de protection incendie, y compris les dispositifs de détection. L'exploitant doit également veiller à la mise en cohérence de ces plans avec la réalité de terrain. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Documents de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...] |
| Constats : Deux systèmes de rétention sont utilisés sur le site : <ul style="list-style-type: none">• une rétention interne pour les 6 cellules de stockage, grâce à une pente des locaux dirigeant les eaux vers l'intérieur du bâtiment ;• une rétention externe pour la zone de quai, assurée par une zone étanche au niveau des quais et par le volume du réseau d'évacuation des eaux pluviales, qui est obstrué automatiquement par une vanne en cas d'incendie. Ce dispositif est mentionné sur le plan des réseaux du site, présenté le jour de l'inspection. La visite terrain a permis de constater la présence du dispositif d'obturation automatique, en amont du bassin de rétention des eaux pluviales (vanne fonctionnelle, en position ouverte d'après le système de diodes sur l'équipement). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Consignes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des |

services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, que des consignes étaient présentes, afin de définir :

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a présenté en réponse :

- les fiches réflexes relatives au risque incendie, disponibles au poste de garde (une procédure heures ouvrables et une procédure hors heures ouvrables). Ces fiches présentent, de façon chronologique, la conduite à tenir en cas d'incendie pour chaque catégorie de personnel (témoin, agent de sécurité, personnel de première intervention,...) ;
- le livret d'accueil à destination des nouveaux arrivants, qui décrit notamment les consignes générales d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie ou les consignes à respecter près des zones ATEX.

Il précise également qu'il réalise des exercices semestriels, en lien avec le risque incendie ; ainsi que des sensibilisations lors du point quotidien « top 5 » à destination des opérateurs.

L'inspection constate que des consignes, en lien avec les prescriptions de l'article 21 annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont délivrées sous plusieurs formes aux personnels (livret accueil, points sécurité,...) ; toutefois :

- la visite terrain a fait apparaître qu'il n'y a pas de consignes affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; seules les fiches réflexes sont présentes au poste de garde, à destination des agents de sécurité ;
- la fiche réflexe relative à la gestion des indisponibilités du sprinklage n'était pas présente dans le registre du poste de garde (cf PdC n°5) ;
- certaines informations, telles que les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, n'apparaissent pas dans les documents présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois :

- mettre en place des consignes pour l'ensemble des thématiques visées à l'article 21, annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- afficher les consignes pertinentes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI |
| Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. |
| Constats : Les 6 cellules du site sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, installé selon le référentiel NFPA. L'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none">• le certificat de conformité, émis à la suite de la visite du 13 août 2009, attestant que la conception du système est conforme au référentiel ;• le compte-rendu de la vérification semestrielle du 4 juin 2024, émis par la société CSEI. L'inspection note que le rapport ne fait pas explicitement apparaître les écarts relevés, ni les travaux nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant précise que les travaux à prévoir, à la suite des vérifications périodiques, font l'objet d'échanges spécifiques avec son prestataire, avec notamment la transmission de devis. L'exploitant présente un courriel du 9 octobre 2024, faisant un bilan des travaux réalisés ou à prévoir, à la suite de la dernière visite du 4 juin 2024. Lors de la visite terrain, il a pu être constaté la présence du réseau de sprinklage au niveau de la cellule n°1. Bien que le système de sprinklage ne soit pas conçu selon un référentiel Apsad, l'exploitant présente également les formulaires de suivi hebdomadaires internes de type «S1». |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du prochain contrôle périodique par l'organisme compétent, l'exploitant veillera à disposer d'un compte-rendu faisant clairement apparaître les non-conformités relevées et les travaux à prévoir, afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation. Les actions correctives nécessaires devront faire l'objet d'un suivi régulier, visant à assurer leur exécution dans un délai compatible avec le maintien des performances du dispositif de sprinklage. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires |
| Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. |
| Constats : L'exploitant indique avoir mis en place une série d'actions spécifiques en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie : <ul style="list-style-type: none">• renseignement d'un formulaire « N100 » (référentiel Apsad) et transmission à diverses entités (direction, SDIS,...) par le responsable du site ;• mise à disposition d'un agent de sécurité supplémentaire ;• renforcement des rondes toutes les heures ;• interdiction d'opérations nécessitant un permis feu. Ces actions sont en partie décrites dans une fiche réflexe spécifique. Lors de la visite terrain, il a pu être constaté que la fiche réflexe n'était pas présente au poste de garde ; toutefois, l'agent de sécurité a pu faire part oralement des consignes à appliquer. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, définir dans une procédure l'ensemble des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Il veillera à ce que la fiche réflexe soit disponible au poste de garde. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |